

N° 6794⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992
portant création de l'entreprise des postes et télécommunications**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(4.2.2016)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mmes Simone BEISSEL, Tess BURTON, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 18 mars 2015, le projet de loi n° 6794 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Le dispositif déposé était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'un texte coordonné de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 4 juin 2015;
- la Chambre des Salariés le 10 juin 2015;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 juin 2015.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 juillet 2015.

Le 22 juillet 2015, la Commission de l'Economie a pu bénéficier d'une présentation générale du projet de loi.

Le 17 septembre 2015, la Commission de l'Economie a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi et a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Une série d'amendements, présentée et discutée le 29 octobre 2015, a été adoptée par la Commission de l'Economie le 12 novembre 2015 et transmise au Conseil d'Etat le 16 novembre 2015. Celui-ci a émis son avis complémentaire le 18 décembre 2015.

Les avis complémentaires des corporations ont été rendus comme suit:

- par la Chambre de Commerce le 14 décembre 2015;
- par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 décembre 2015.

Lors de sa réunion du 23 décembre 2015, la Commission de l'Economie a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Un avis du Syndicat des P&T concernant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été transmis à la Commission de l'Economie en date du 14 janvier 2016.

Le 4 février 2016, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi modifie la gouvernance de l'Entreprise des Postes et Télécommunications qui prendra la dénomination générique de „POST Luxembourg“. Plus de vingt ans après la transformation de l'administration des Postes et Télécommunications en „Entreprise des Postes et Télécommunications“ par la loi du 10 août 1992, il est nécessaire d'adapter la structure de la gouvernance au contexte concurrentiel actuel et de rapprocher le cadre législatif des pratiques de gestion d'une société commerciale. En effet, l'intensité de la concurrence sur les prix, les produits et les services offerts nécessitent un haut niveau de réactivité et une prise de décision vélocité alignant efficacement l'entreprise POST Luxembourg, ses filiales et ses partenaires.

Il est à souligner que POST Luxembourg est un établissement public de type commercial et industriel dont le propriétaire unique est l'Etat. POST Luxembourg est aussi une entreprise qui doit se battre, depuis la dérégulation du marché des télécommunications et du courrier postal, sur un terrain extrêmement concurrentiel et mouvant, tout en gardant une offre de valeur unique basée sur les trois métiers de base de POST et le souci du service public et du service universel.

Les modifications de gouvernance prévues par ce projet de loi ne remettent pas en question les pratiques bien ancrées dans la culture de l'entreprise comme le dialogue social à tous les niveaux et la participation des représentants du personnel au niveau du conseil d'administration. L'entreprise fait montre d'un souci de responsabilité sociale prononcé, amplement documenté dans un rapport annuel spécial.

Le présent texte prend en compte l'évolution de POST Luxembourg vers un groupe d'entreprises diversifié autour des trois métiers de base (courrier postal, finances postales et télécommunications), composé des sociétés commerciales diverses qui nécessitent une coordination efficace de manière à permettre la production d'une offre cohérente dans l'intérêt des clients. C'est la raison pour laquelle les principaux changements concernent le rôle et le champ d'action des organes de l'entreprise.

Le projet de loi consacre, d'une part, la prédominance du directeur général, qui est assisté par deux directeurs généraux adjoints et par plusieurs directeurs. Le directeur général nomme les directeurs généraux adjoints et les directeurs. Il compose le comité exécutif qui dirige et gère l'entreprise sous sa responsabilité. Le directeur général remplace l'ancien comité de direction. La règle de la collégialité de la direction est ainsi abolie. Le directeur général propose l'organigramme de POST Luxembourg qui lui paraît le plus idoine à la réalisation des objectifs fixés par le plan stratégique et le budget annuel de l'entreprise, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration. Le projet de loi prévoit que dorénavant les membres du comité exécutif, y compris le directeur général, ont le choix d'un contrat de statut public ou privé.

Le conseil d'administration se voit, d'autre part, renforcé pour contrebalancer le pouvoir accru du directeur général. Le conseil d'administration définit la stratégie de l'entreprise, il approuve le budget (fonctionnement et investissement), les comptes annuels consolidés du groupe POST Luxembourg, la constitution de filiales et de succursales, les participations dans des sociétés privées et publiques ainsi que l'organigramme de l'entreprise. Il approuve également les conventions collectives. Le projet de loi permet au conseil, à l'instar des autres sociétés commerciales, de mettre en place un comité d'audit, un comité des risques et un comité de nomination et de rémunération. Il engage et licencie le directeur général et fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs.

Il établit une charte de bonne gouvernance, s'inspirant des principes usuels pour les entreprises ayant des missions similaires et procède à une évaluation de sa méthode de travail. Il établit également un règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration partage ces prérogatives avec le Conseil de gouvernement et le ministre ayant POST Luxembourg dans ses attributions. Ces derniers surveillent l'entreprise sur base des rapports réguliers du conseil d'administration, ils approuvent les budgets, les comptes, les mutations immobilières importantes et l'engagement/licencement du directeur général.

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

3) AVIS

3.1) Les avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 4 juin 2015, la Chambre de Commerce salue la volonté affichée par les auteurs du projet de loi de rapprocher davantage la gouvernance du Groupe POST de celle d'une société de droit privé. La chambre professionnelle note qu'il conviendrait de renforcer davantage les pouvoirs du conseil d'administration en lui attribuant la compétence de nommer et révoquer l'ensemble des membres du comité exécutif, et non le directeur général uniquement. La Chambre de Commerce accueille favorablement le rééquilibrage opéré entre les statuts de fonctionnaire et de salarié. La chambre demande aussi que les données déconsolidées de POST Luxembourg soient publiées afin de permettre une meilleure analyse des divisions des postes, des télécommunications et des services financiers postaux, ainsi que pour les marchés de télécommunication et, dans une moindre mesure, de services postaux sur lesquels le Groupe est dominant.

En conclusion, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Dans son avis complémentaire du 14 décembre 2015, la Chambre de Commerce constate que les amendements apportés renforcent le pouvoir du Gouvernement vis-à-vis du Groupe POST Luxembourg, notamment au regard du mode de nomination des membres du comité exécutif. A ses yeux, cela constitue un recul par rapport au projet de loi initial, qui avait comme objectif de rapprocher la gouvernance du Groupe POST Luxembourg de celle d'une société de droit privé.

De plus, la chambre professionnelle note que, suite à la demande syndicale, le directeur général et les directeurs généraux adjoints auront le choix: soit un contrat de droit privé, soit un contrat sous statut public. De l'avis de la chambre professionnelle, le choix initial des auteurs du projet de loi, à savoir l'engagement des membres du comité sous statut privé, aurait été préférable pour assurer la compétitivité de POST Luxembourg.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

3.2) L'avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 10 juin 2015, la Chambre des Salariés (CSL) émet une série de remarques et propositions au sujet du présent projet de loi.

La CSL ne met pas en cause le remaniement au niveau des organes de POST Luxembourg afin de mieux adapter la structure de l'entreprise à un marché en concurrence croissante.

Si elle ne juge pas l'opportunité du changement du statut public des membres du comité exécutif en statut de droit privé, elle revendique toutefois que l'Etat assume sa responsabilité en ce qui concerne la fixation des rémunérations et indemnités de ceux-ci et assure leur transparence.

En raison de l'existence de deux statuts différents au sein de POST Luxembourg, la CSL réclame l'institution d'une délégation centrale permettant aux représentants du personnel des deux statuts de se concilier et de représenter *univoce* les intérêts de l'ensemble des salariés occupés dans les divers établissements de POST Luxembourg.

La CSL ne peut donner son aval au projet de loi si celui-ci prévoit que le directeur général décide en l'absence de critères objectifs quelles personnes sont engagées sous le statut de salarié et quelles autres sous le statut de droit public. La CSL est d'avis qu'une telle situation détériorera le climat social au sein du groupe où des personnes exerçant des tâches identiques ou similaires sont soumises à des conditions de travail et de rémunération différentes.

La CSL plaide pour une convention collective unique pour tout le personnel salarié du groupe POST Luxembourg en proposant de déclarer d'obligation générale la convention collective actuelle des ouvriers de l'Etat.

La CSL craint que POST Luxembourg ne se développe de plus en plus en une société holding détenant des actions ou titres dans plusieurs entreprises composant le groupe POST Luxembourg et se contentant de faire le dispatching des salariés au jour le jour au détriment des conditions de travail et de rémunération dont ils ont bénéficié jusqu'à présent. Le risque d'une telle flexibilité à outrance serait d'autant plus important que, par le présent projet de loi, le directeur général aurait un pouvoir pléni-

potentielle pour prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise.

La CSL s'oppose notamment à l'article 18 prévoyant qu'en cas de licenciement du directeur général par le conseil, les pouvoirs de celui-ci seraient transférés au président du conseil d'administration jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé. Elle est plutôt d'avis que les pouvoirs devraient rester au sein du comité exécutif et être transférés à l'un des deux directeurs généraux adjoints.

La CSL ne peut donner son aval au projet de loi que s'il est tenu compte des remarques formulées dans son avis.

3.3) Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 18 juin 2015, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) émet de nombreuses critiques au sujet du but et des modifications apportées par le projet de loi.

La CHFEP constate que les arguments avancés aujourd'hui pour justifier la suppression de la direction collégiale au sein de POST Luxembourg sont les mêmes qui, dans le temps, plaidaient en faveur de l'introduction d'une direction collégiale. L'exposé des motifs reste par ailleurs muet sur des éventuelles défaillances structurelles qui auraient causé préjudice au bon fonctionnement de POST Luxembourg et qui seraient imputables à la direction collégiale.

La CHFEP rappelle que l'actuel comité de direction participe directement à l'exercice de la puissance publique et à la sauvegarde des intérêts de l'Etat en ce qu'il gère des services publics et universels, des infrastructures indispensables pour l'économie et la cohésion sociale, de même que des fonds et valeurs relevant de la trésorerie de l'Etat, missions qui justifient et requièrent le statut de droit public des gestionnaires de POST Luxembourg.

L'introduction d'un statut privé supprime également la condition de nationalité précitée, de sorte que la direction plénipotentiaire de POST Luxembourg peut également revenir à un non-Luxembourgeois, ce qui aux yeux de la CHFEP est contraire aux intérêts de la souveraineté nationale et partant inadmissible.

La CHFEP craint que le changement de statut du cadre dirigeant soit interprété comme un premier pas vers la privatisation totale de POST Luxembourg.

La CHFEP insiste sur le maintien d'une direction collégiale dont les membres devront être soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Aussi, la CHFEP s'oppose à tout changement au niveau de l'autorité investie du pouvoir de nomination des agents soumis au statut de droit public.

L'élargissement de la possibilité d'affecter le personnel à toutes les filiales de l'entreprise laisserait la porte grande ouverte à l'arbitraire et constituerait une entrave aux droits des agents relevant du statut de droit public, modification avec laquelle la CHFEP ne peut pas se déclarer d'accord.

Dans son avis du 18 décembre 2015, la CHFEP peut se déclarer d'accord avec la majorité des amendements lui soumis pour avis, qui suivent pour l'essentiel les recommandations du Conseil d'Etat, elle signale toutefois qu'elle ne saurait en aucun cas marquer son accord avec le projet de loi dans son ensemble, texte qui, même dans sa version amendée, porte toujours atteinte aux droits des agents engagés par l'entreprise sous un statut de droit public et aux droits des représentants du personnel dans le conseil d'administration et qui prépare toujours le terrain pour la privatisation de POST Luxembourg.

3.4) Les avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat note que les principales modifications du projet de loi concernent les organes décisionnels de POST Luxembourg et s'abstient de se prononcer sur l'opportunité économique et politique des choix opérés. Il donne néanmoins à considérer que l'instauration d'un directeur général omnipotent va à l'encontre du développement actuel dans l'économie en général et dans le secteur financier en particulier, qui préconise la mise en place de standards de gouvernance où la responsabilité collective des organes de direction est le modèle de référence. La Haute Corporation constate que la manière de procéder aux modifications de ces organes de POST Luxembourg n'a jusqu'à présent pas été adoptée pour aucun autre établissement public existant.

Concernant le fond du projet de loi, la Haute Corporation critique que le nouveau modèle proposé contient un certain nombre de lacunes provoquant ainsi des potentielles incohérences dans la gouvernance de l'entreprise.

De plus, la Haute Corporation attire l'attention sur le fait que la réforme du statut de la Fonction publique entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Comme la loi résultant du présent projet de loi entrera en vigueur après le 1^{er} octobre 2015, il faudra tenir compte des modifications prévues dans la réforme statutaire notamment au niveau des articles 7, 8, 18, 24, 27, 29 et 38 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

A côté de ces observations, le Conseil d'Etat demande quelques rectifications de nature rédactionnelle et émet quelques oppositions formelles. A titre d'exemple, la Haute Corporation s'oppose formellement en raison d'une insécurité juridique résultant de l'incohérence des textes au sujet du statut du directeur général et la possibilité de déléguer ses pouvoirs aux directeurs généraux adjoints.

Suite aux modifications et clarifications effectuées par la commission parlementaire, dont les modifications autour du statut du directeur général et les pouvoirs des directeurs généraux adjoints, le Conseil d'Etat lève, dans son avis complémentaire du 18 décembre 2015, ces oppositions formelles initiales.

Par contre, le Conseil d'Etat exprime dans cet avis complémentaire une nouvelle opposition formelle à l'encontre de l'amendement visant à satisfaire une revendication des représentations syndicales au sein de l'entreprise des postes et télécommunications. La précision ajoutée, „sous réserve de leur consentement“, garantissait aux agents de droit public de l'entreprise que leur affectation à une fonction au sein d'une autre entité du groupe POST ne pourrait pas se faire sans leur consentement.

Le Conseil d'Etat souligne que cette dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est incompatible avec un régime de service statutaire.

Lors de la réunion du 23 décembre 2015, la Commission de l'Economie a décidé de supprimer les termes „sous réserve de leur consentement“, afin de lever la dernière opposition formelle de la Haute Corporation.

Pour le détail des observations formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis successifs, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat exprime un grand nombre d'observations d'ordre légistique dont la reprise par la Commission de l'Economie allait de soi. Ces observations ne seront pas spécifiquement commentées dans la suite.

Ancien article 1^{er} (supprimé)

Le premier article du texte gouvernemental visait à modifier l'intitulé de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications. L'intention était d'aligner la dénomination juridique („Entreprise des Postes et Télécommunications“) avec l'appellation commerciale („POST Luxembourg“).

Compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat exprimée à l'endroit de l'article suivant (point 1^o) et reprise par la Commission de l'Economie, le premier article initial est devenu superfétatoire.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 1^{er} (ancien article 2)

Cet article regroupe les quatre modifications à apporter au niveau du premier titre de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications.

Pour ce qui est de la première modification législative (point 1^o), la Commission de l'Economie a suivi l'avis du Conseil d'Etat qui recommande, en ce qui concerne le souhait d'aligner la dénomination de l'établissement public à la nouvelle appellation en usage depuis l'année 2013, „de s'inspirer de ce qui a été proposé dans le cadre des amendements au projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site Belval-Ouest (doc. parl. n^o 6782) où les auteurs ont introduit la possibilité de recourir à la dénomination „Fonds Belval“, tout en maintenant la dénomination d'origine de l'établissement public visé.“.

Par conséquent, la Commission de l'Economie a remplacé la disposition initiale créant „(...) un établissement public dénommé „POST Luxembourg. Cet établissement (...)“ par la phrase „Dans toutes ses activités, l'entreprise est autorisée à utiliser le titre de „POST Luxembourg““, telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Cette modification a impliqué de supprimer dans la suite du dispositif les dispositions visant à remplacer la dénomination „entreprise des postes et télécommunications“ par celle de „POST Luxembourg“, devenues superfétatoires.

La Commission de l'Economie a, en outre, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, remplacé au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi précitée du 10 août 1992 visé par le point 1^o les termes „sous la haute surveillance“ par ceux de „sous la tutelle“.

Ce dernier amendement ne suscite pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 2 (ancien article 3)

Cet article regroupe les douze modifications à apporter au niveau du deuxième titre de la loi précitée du 10 août 1992 et traitant des organes de l'entreprise.

La Commission de l'Economie a largement fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. Elle a ainsi également complété au point 4^o les lettres m et o de l'énumération faite par le premier paragraphe de l'article 7 de la loi précitée du 10 août 1992.

Au point 5^o (paragraphe 5 de l'article 8 de la loi précitée du 10 août 1992), la Commission de l'Economie a répondu aux interrogations du Conseil d'Etat en apportant des précisions au sujet du remplaçant du directeur général et de sa désignation.

Au point 9^o, la Commission de l'Economie a également réagi aux questions soulevées par le Conseil d'Etat et a complété la première phrase de l'article 13, paragraphe 5 de la loi précitée du 10 août 1992. Ce dernier critique, en effet, le manque de précision en rappelant que l'article 17, paragraphe 4 de la loi précitée du 10 août 1992 en vigueur prévoit que: „(4) Le secrétariat est assuré par les services de la direction générale“. Cette précision n'étant pas reprise à l'article 13, le Conseil d'Etat se demande s'il s'agit d'un oubli ou s'il est „vraiment dans l'intention des auteurs de faire désigner un secrétaire n'appartenant éventuellement pas au personnel de l'entreprise“? Comme telle n'est pas l'intention, la commission a ajouté la précision souhaitée.

Au point 12^o, la Commission de l'Economie a apporté des amendements plus substantiels, tout en suivant l'avis du Conseil d'Etat qui, au sujet du paragraphe 2 de l'article 16 de la loi précitée du 10 août 1992 „se demande comment et quand se détermine le statut des directeurs“.

La première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 16 nouveau de la loi de 1992 se limitant, en effet, à prévoir que les directeurs sont engagés sur avis consultatif du conseil, le Conseil d'Etat souligne que le terme „engage“ ne s'applique „qu'à des engagements sous un régime de droit privé“. Or, s'il était prévu que certains directeurs puissent encore être ou rester des fonctionnaires, le terme „engage“ devrait être adapté pour les cas visés“. En raison de l'insécurité juridique résultant de l'incohérence des textes, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser le texte.

D'après le projet de loi tel que déposé, les membres actuels de la direction gardent leur statut de fonctionnaire jusqu'à l'expiration de leur mandat. Il est prévu qu'au terme de leur mandat, ils pourront choisir d'être engagés sous un régime de droit privé ou de garder leur statut de fonctionnaire de l'Etat et ne plus faire partie du comité de direction.

La Commission de l'Economie est allée plus loin et a amendé les articles concernés dans le sens que les membres de la direction pourront avoir soit le statut public, soit le statut privé (voir également l'article 10 nouveau du projet de loi). Elle a ainsi fait droit à une demande syndicale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note, quant aux modifications apportées à l'article 16 de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, que la Commission de l'Economie a suivi ses propositions, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle émise à l'égard du libellé initial. Il demande toutefois d'écrire au paragraphe 2 de l'article 16 „statut de droit public“ et „statut de droit privé“. En outre, le renvoi aux dispositions du Code de travail serait superfétatoire et pourrait être supprimé. La Commission de l'Economie a procédé à ces ultimes modifications du libellé.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'il est prévu de permettre au conseil d'administration d'allouer des indemnités spéciales auxdits directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs, sous

réserve de l'approbation par le Gouvernement en conseil et n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette modification.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat peut également lever son opposition formelle formulée à l'encontre de l'ancien paragraphe 3 de l'article 16. En effet, afin de rencontrer les critiques que le Conseil d'Etat avait formulées quant à l'utilisation du terme „engagé“ en relation avec les membres du comité exécutif, qui revêtent soit un statut de droit privé, auquel cas le terme est approprié, soit un statut de droit public, auquel cas le terme est inapproprié, la Commission de l'Economie a pris soin de supprimer ladite disposition.

Au niveau de l'article 17, paragraphe 1^{er}, la Commission de l'Economie a jugé non pertinente la formulation initiale comme le texte précise que les propositions à soumettre par le directeur général relèvent de la compétence du conseil d'administration. Les termes „peut soumettre“ ont donc été remplacés par le terme „soumet“.

Concernant l'article 18 de la loi précitée du 10 août 1992, l'avis du Conseil d'Etat signale que „la substitution du directeur général licencié par le président du conseil d'administration n'est pas encadrée de façon temporelle“ et recommande de „prévoir une durée maximale à respecter endéans laquelle il devra être procédé à l'engagement d'un nouveau directeur général“.

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait par ailleurs observer que le texte „ne contient aucune précision sur les modalités à suivre en cas de démission volontaire du directeur général. Or, une telle démission implique les mêmes conséquences qu'un licenciement au niveau des pouvoirs déléguants et nécessite donc également des dispositions visant à définir le nouveau siège du pouvoir déléguant. A défaut de précision, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.“

La Commission de l'Economie a donc ajouté ces précisions au texte. Elle a, en outre, préféré au remplacement temporaire du directeur général, en cas de licenciement, de démission ou de révocation de celui-ci, par le président du conseil d'administration, le remplacement par un directeur général adjoint.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat peut lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel puisque la commission parlementaire a rencontré toutes ses remarques et critiques concernant le transfert des pouvoirs de gestion en cas de démission, de révocation ou de licenciement du directeur général. Notamment le cas de figure d'une démission volontaire est maintenant prévu.

Article 3 (ancien article 4)

Cet article reprend les deux modifications à apporter au niveau du troisième titre de la loi précitée du 10 août 1992 et concernent l'organisation de l'entreprise.

Au point 2^o, la Commission de l'Economie a ajouté l'article 20bis parmi les articles à abroger. Elle partage ainsi la vue du Conseil d'Etat qui fait remarquer que l'article 20bis de la loi précitée du 10 août 1992, introduit par la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, „contient des dispositions sur les attributions spécifiques de la division des services financiers postaux agencées de façon similaire à celles prévues par les articles 20 (division des postes) et 21 (division des télécommunications)“ et devrait dès lors également être abrogé.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 4 (ancien article 5)

Cet article reprend les modifications à apporter au niveau du titre IV de la loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 (ancien article 6)

Cet article regroupe les modifications à apporter au niveau du titre V de la loi.

Au point 1^o, la Commission de l'Economie avait complété la première phrase de l'article 24, paragraphe 5 de la loi précitée du 10 août 1992. Ceci, afin de faire droit à une demande des représentations syndicales exprimée dans le but d'obtenir une plus grande sécurité pour les agents de droit public de l'entreprise.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de l'amendement parlementaire proposé. Celui-ci visait à satisfaire une revendication des représentations syndicales au sein de l'entreprise des postes et télécommunications (P&T ou POST). La précision

ajoutée garantissait aux agents de droit public de l'entreprise que leur affectation à une fonction au sein d'une autre entité du groupe POST ne pourrait pas se faire sans leur consentement.

Le Conseil d'Etat constate que cette dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est incompatible avec un régime de service statutaire: accorder un pouvoir de négociation exclusif à une catégorie déterminée de ces agents est en contradiction avec le principe constitutionnel de l'égalité de traitement, à moins de pouvoir démontrer que la création de cette différence de traitement résulte de disparités objectives, qu'elle „est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.“.

En plus, une telle exception risquerait de ne pas être compatible avec le principe de la continuité du service public auquel cette entreprise est soumise. Des refus à répétition des agents concernés aux affectations jugées nécessaires par la hiérarchie pourraient perturber, voire rompre temporairement le service à assurer.

Ayant obtenu assurance qu'un changement d'affectation d'agents de droit public au sein du groupe POST n'a aucun impact négatif sur leur traitement; ne change rien à leur statut professionnel existant; ouvre en général des opportunités de carrière, voire des améliorations financières (primes); que la direction n'a aucun intérêt à forcer des agents à remplir une fonction contre leur gré; qu'actuellement pareilles affectations ne sont pas réellement un thème, mais le seront au plus tôt quand l'entreprise des P&T créera une nouvelle sous-entité avec une autre entreprise; la Commission de l'Economie s'est résignée à renoncer à son amendement. Ce faisant, elle a fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Au point 4°, la Commission de l'Economie a renoncé à la modification projetée de l'article 29. Les dispositions de cet article sont suffisamment couvertes par le paquet „Réforme“, de sorte que cet article est devenu superfétatoire.

Dans ses observations préliminaires de son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat remarque, en effet, que le „fait que le paquet „Réforme“ de la Fonction publique entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015“ et la loi en projet après cette date, „il faudra tenir compte des modifications prévues dans le paquet „Réforme““ entre autres au niveau de l'article 29 de la loi précitée du 10 août 1992.

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet amendement ne suscite pas d'observation.

Article 6 (ancien article 7)

Cet article regroupe deux modifications à apporter au niveau du titre VI de la loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 (ancien article 8)

Cet article regroupe trois modifications à apporter au niveau du titre VII de la loi.

Au point 2°, la Commission de l'Economie a précisé le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 46.

La formulation du texte en vigueur manque de rigueur quant à la composition du bénéfice disponible, alors qu'elle ne fait référence qu'à des reports à nouveau négatifs. Elle ne tient pas compte des éventuels reports à nouveau positifs des exercices précédents. L'amendement vise à inclure dans le calcul du bénéfice disponible le solde des reports à nouveau, positifs ou négatifs, des exercices précédents.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien article 9)

Cet article supprime un paragraphe au niveau du Titre VIII de la loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien article 10)

L'article 9 supprime le dixième titre de la loi précitée du 10 août 1992.

Initialement cet article se limitait à abroger les articles 54 et 57.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que „selon les règles de légistique formelle, les dispositions transitoires, mêmes celles devenues caduques, doivent aussi être supprimées explicitement“.

La Commission de l'Economie a donc prévu la suppression complète dudit titre.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Ancien article 11 (supprimé)

L'ancien article 11 visait à adapter l'intitulé de l'annexe de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications à la nouvelle désignation de l'entreprise.

Compte tenu de l'amendement apporté à l'endroit du point 1° de l'ancien article 2 du projet de loi, cet article est devenu superfétatoire.

Ancien article 12 (supprimé)

L'ancien article 12 visait à remplacer les termes „entreprise des postes et télécommunications“ par les termes „POST Luxembourg“ dans toute la loi précitée du 10 août 1992.

Compte tenu de l'amendement apporté à l'endroit du point 1° de l'ancien article 2 du projet de loi, cet article est devenu superfétatoire.

Article 10 (ancien article 13)

Cet article permet au comité de direction actuellement en place de terminer son mandat sous le régime du statut public.

La Commission de l'Economie a amendé le libellé initial de cet article afin de permettre aux membres de la direction d'avoir soit le statut public, soit le statut privé (voir également le commentaire de l'article 2 nouveau).

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6794 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

Art. 1. Le Titre I^{er} de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications est modifié comme suit:

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit:

„a) Au paragraphe 1^{er} est ajoutée la phrase suivante: „Dans toutes ses activités, l'entreprise est autorisée à utiliser le titre de „POST Luxembourg“.“

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit: „L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.“

2° L'article 2, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

„(2) Pour la réalisation de son objet, l'entreprise peut créer des filiales et établir des succursales, au Luxembourg ou à l'étranger.“

3° L'article 3 prend la teneur suivante:

„**Art. 3.** (1) L'entreprise a pour objet la prestation, seule ou en participation:

- a) de services postaux, en ce compris la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de colis, de quelque nature qu'ils soient, et les services logistiques y associés;
- b) de services de télécommunication et, plus généralement, de services de communications électroniques, ainsi que de services en matière de technologies de l'information et de la communication; et
- c) de services financiers postaux.

(2) L'entreprise peut en outre accomplir toutes prestations et opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à promouvoir son développement, au Luxembourg ou à l'étranger.

(3) Les opérations de l'entreprise sont réputées être des actes de commerce.

(4) Les actions judiciaires à soutenir par l'entreprise, soit en demande, soit en défense, sont valablement poursuivies et les exploits pour ou contre elles sont valablement faits au nom de l'entreprise seule.

(5) Tous assignations, citations, significations, notifications, oppositions, sommations et commandements concernant l'entreprise ainsi que tous autres actes de procédure ne sont valablement faits qu'au siège de l'entreprise.

(6) L'entreprise est liée à l'égard des tiers par les actes accomplis par le directeur général et ceux ayant pouvoir d'agir en son nom et pour son compte, même si ces actes excèdent son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

(7) Le directeur général ainsi que ceux ayant pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'entreprise ne contractent cependant aucune obligation personnelle financière relativement aux engagements de l'entreprise sauf les cas prévus par la loi.“

4° L'article 4 prend la teneur suivante:

„**Art. 4.** L'entreprise peut être chargée de l'accomplissement de toutes autres missions par des lois ou des règlements ou qui lui sont confiées par décision du Gouvernement en conseil conformément aux dispositions européennes et nationales applicables. Ces dernières missions font l'objet de conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise qui pourront prévoir une indemnisation des services rendus.“

Art. 2. Le Titre II. de la loi est modifié comme suit:

1° L'article 5 prend la teneur suivante:

„**Art. 5.** Les organes de l'entreprise sont le conseil d'administration et le directeur général. Dans les dispositions qui suivent, le conseil d'administration est désigné par les termes „le conseil“.“

2° L'intitulé „Chapitre 1^{er}. – *Conseil*“ est déplacé devant l'article 6.

3° L'article 6 prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** Le conseil définit la politique générale de l'entreprise et il contrôle la gestion du directeur général.“

4° L'article 7 prend la teneur suivante:

„**Art. 7.** (1) Le conseil exerce les attributions suivantes:

- a. il définit la stratégie de l'entreprise, sur proposition du directeur général, en ce compris la gestion de ses participations;
- b. il approuve les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise;
- c. il approuve le recours à l'emprunt pour le financement des investissements;
- d. il approuve la constitution de sociétés filiales, l'établissement de succursales et la prise de participations dans des sociétés publiques ou privées;
- e. il approuve la cession de participations;
- f. il approuve le budget annuel d'investissement;
- g. il approuve le budget annuel de fonctionnement;
- h. il approuve l'organigramme général de l'entreprise;
- i. il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles dans la mesure où ces transactions sont inférieures ou égales à dix millions d'euros;
- j. il approuve les conventions à conclure entre l'Etat et l'entreprise et visées à l'article 4;
- k. il approuve la ou les conventions collectives entre l'entreprise et les membres de son personnel, en ce compris la convention collective visée à l'article 24 paragraphe de la présente loi;

- l. il approuve l'état des effectifs du personnel;
- m. il engage et licencie le directeur général relevant du régime de droit privé;
- n. il définit la politique générale de l'entreprise en matière de services offerts et la politique tarifaire générale en relation avec tous les services;
- o. il fixe la rémunération du directeur général et des autres directeurs relevant du régime de droit privé, en tenant compte des indemnités, primes, jetons, suppléments de rémunération et autres avantages dont ils peuvent bénéficier, sur base d'une proposition afférente du comité de nomination et de rémunération; et
- p. il désigne les agents chargés du contrôle interne, définit leurs mandats et reçoit leurs rapports.

(2) La décision visée à l'article 7 paragraphe 1^{er} point e) requiert l'approbation des trois quarts des membres du conseil lorsque la cession de participation envisagée concerne une filiale dont les activités sont en relation directe avec l'objet de l'entreprise tel que défini à l'article 3 paragraphe 1^{er}.

(3) Le conseil est en droit d'obtenir du directeur général tout document et tout renseignement, de procéder à toute vérification nécessaire à l'exercice de ses attributions et de demander des propositions sur les matières dont il a à délibérer."

5° L'article 8 prend la teneur suivante:

„**Art. 8.** (1) Le conseil se compose de seize membres.

(2) Huit membres du conseil représentant l'Etat sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Au moins trois de ces membres représentent le ministère ayant l'Economie dans ses attributions.

(3) Deux membres indépendants issus de la société civile sont nommés par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre.

(4) Six représentants du personnel sont élus par et parmi le personnel de l'entreprise. Ces sièges sont répartis proportionnellement entre les membres du personnel de l'entreprise employés sous un statut de droit public et ceux employés sous un statut de droit privé selon une clé de répartition à arrêter par règlement grand-ducal.

Les modalités de l'élection, y compris les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'exercice des fonctions des représentants du personnel sont également fixées par règlement grand-ducal.

(5) Le directeur général ou son remplaçant désigné par lui participe de plein droit avec voix consultative aux réunions du conseil.

(6) Le conseil établit son règlement d'ordre intérieur.

(7) Le conseil institue en son sein des comités spécialisés, et notamment un comité de nomination et de rémunération, un comité d'audit et un comité des risques. Chaque comité spécialisé établit son propre règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

(8) Le conseil établit la charte de bonne gouvernance de l'entreprise."

6° A l'article 9, paragraphe 1^{er}, le terme „le Gouvernement“ est remplacé par le texte „Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil“.

7° L'article 11 prend la teneur suivante:

„**Art. 11.** (1) La durée du mandat des membres du conseil est de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

(2) En cas de vacance d'un siège de membre par suite de décès, de démission, de révocation, d'incapacité durable ou d'incompatibilité, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace. Pour les représentants du personnel le membre suivant, sur la même liste, achève le mandat de celui qu'il remplace.

(3) L'incapacité durable est reconnue, si un membre n'a pu assister pendant la durée d'un an aux réunions du conseil.

(4) Tout mandat de membre du conseil cesse de plein droit lorsque ce membre aura atteint l'âge de 72 ans accomplis.

(5) Le membre représentant le personnel perd de plein droit son mandat à partir du moment où il n'occupe plus soit définitivement soit temporairement un emploi auprès de l'entreprise ou s'il est appelé à exercer la fonction de membre du comité exécutif.

(6) Un membre du personnel reste éligible s'il bénéficie, tout en restant salarié de l'entreprise, d'un congé syndical le déchargeant partiellement ou totalement de ses fonctions au sein de l'entreprise même."

8° L'article 12 prend la teneur suivante:

„**Art. 12.** Au cas où des dissensions graves entravent la bonne marche de l'entreprise, le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, peut dissoudre le conseil. Cette mesure entraîne le renouvellement de tous les administrateurs endéans un délai de deux mois suivant la dissolution. Elle ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du renouvellement intégral.“

9° L'article 13 prend la teneur suivante:

„**Art. 13.** (1) Les réunions du conseil sont convoquées et présidées, les ordres du jour sont fixés et les délibérations sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un représentant désigné par le président.

(2) Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige, mais au moins une fois tous les trois mois. Les réunions du conseil doivent être convoquées de façon qu'elles soient tenues dans la huitaine, lorsque le directeur général ou quatre membres au moins le requièrent par une demande écrite indiquant l'ordre du jour proposé et les motifs de la convocation.

(3) Tout membre a le droit de faire figurer des propositions à l'ordre du jour. Il doit adresser ses propositions par écrit au président du conseil. Le conseil ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour à moins que l'urgence d'une proposition faite au début de la séance ne soit reconnue par les deux tiers au moins des membres présents.

(4) Les délibérations du conseil sont valables si la majorité des membres est présente. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du conseil. Un membre du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre.

(5) Le conseil choisit librement son secrétaire parmi le personnel de l'entreprise. La rémunération du secrétaire du conseil est à charge de l'entreprise.

(6) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil et des membres des comités spécialisés visés à l'article 8, paragraphe 7 sont fixés par le Gouvernement en conseil, sur base d'une proposition du comité de nomination et de rémunération transmise par le conseil d'administration au Gouvernement en conseil et sont à charge de l'entreprise. Les frais de voyage et autres frais engagés par le conseil dans l'intérêt de l'entreprise sont également à la charge de celle-ci.“

10° L'article 14 prend la teneur suivante:

„**Art. 14.** Sauf dans les cas où la loi les autorise ou les oblige à relever certains faits, et en dehors des communications que le conseil décide de rendre officielles conformément au règlement intérieur, les membres du conseil, le secrétaire et toute autre personne appelée à assister aux réunions sont tenus de garder le secret des délibérations et des votes du conseil ainsi que de tous documents et renseignements y relatifs.“

11° L'intitulé du Chapitre 2. est modifié comme suit:

„Chapitre 2. – *Directeur général*“

12° Le Chapitre 2. prend la teneur suivante:

„**Art. 15.** (1) L'entreprise est gérée et dirigée par un directeur général.

(2) Le directeur général a le pouvoir de prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'entreprise, sous réserve des approbations requises en vertu de la présente loi.

Art. 16. (1) Le directeur général est assisté, dans l'exercice de son mandat, par deux directeurs généraux adjoints et plusieurs directeurs, auxquels il délègue la responsabilité d'exercer, soit seuls, soit conjointement, certaines de ses attributions. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue expressément dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

(2) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs ont le statut de droit privé ou le statut de droit public. Les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui relèvent du régime privé sont engagés par le directeur général moyennant contrat de travail, sur avis du conseil. Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs qui ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat sont nommés par arrêté grand-ducal, sur avis du conseil.

(3) Sous réserve d'approbation du Gouvernement en conseil, des indemnités spéciales peuvent être allouées par le conseil au directeur général, directeurs généraux adjoints et directeurs.

(4) Le directeur général, les directeurs généraux adjoints et au moins deux directeurs forment un comité exécutif en vue de la coordination des activités de l'entreprise et de ses filiales.

(5) Le comité exécutif établit son règlement d'ordre intérieur sur avis conforme du conseil.

Art. 17. (1) Le directeur général soumet à la délibération du conseil toutes propositions relevant de la compétence de cet organe.

(2) Le directeur général informe le conseil à intervalles réguliers et une fois au moins tous les trois mois de la marche générale de l'entreprise. Il lui présente un rapport d'ensemble sur les activités actuelles et futures de l'entreprise.

(3) Le directeur général transmet au conseil les avis émis par les représentations agréées respectivement légales du personnel dans le cadre des consultations du personnel imposées par la législation.

Art. 18. En cas de démission, licenciement ou révocation du directeur général, ses pouvoirs sont transférés, endéans trois mois et avec faculté de délégation, à un directeur général adjoint désigné par le conseil jusqu'à ce qu'un nouveau directeur général soit engagé ou nommé conformément à la présente loi.

Art. 3. Le Titre III. de la loi est modifié comme suit:

„TITRE III.

Organisation de l'entreprise

1° L'article 19 prend la teneur suivante:

„**Art. 19.** (1) Afin d'assurer la prestation optimale des activités prévues sous l'article 3 (1), l'organisation de l'entreprise comprend:

- a) une direction générale;
- b) une division des postes;
- c) une division des télécommunications;
- d) une division des services financiers postaux; et
- e) un service dédié à l'émission de timbres postaux.

(2) Le conseil peut créer de nouveaux services et divisions et en fixer les attributions dans le cadre de l'organigramme fixé par lui et sans préjudice des attributions du directeur général.

2° Les articles 20, 20*bis* et 21 sont abrogés.

Art. 4. Le Titre IV. de la loi prend la teneur suivante:

„TITRE IV.

Surveillance de l'entreprise

Art. 22. (1) Le ministre exerce la haute surveillance sur les activités d'intérêt général de l'entreprise notamment:

- a) en se faisant communiquer directement toutes les décisions du conseil;
- b) en se faisant communiquer tous les documents et informations qu'il estime nécessaire;
- c) en statuant sur celles qui sont sujettes à son approbation.

(2) Des copies des procès-verbaux des réunions du conseil sont transmises au ministre dès leur approbation par le conseil.

(3) Le réviseur ou les réviseurs d'entreprises sont nommés pour un terme ne dépassant pas trois ans par le Gouvernement en conseil et sur proposition du conseil. Leur mandat est renouvelable.

(4) Le ou les réviseurs ont pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes de l'entreprise. Ils dressent à l'intention du Gouvernement et du conseil un rapport détaillé sur les comptes de l'entreprise à la clôture de l'exercice. Ils peuvent être chargés par le conseil de procéder à des vérifications spécifiques. Leur rémunération est à charge de l'entreprise.

Art. 23. (1) Sont soumises à l'approbation du Gouvernement en conseil les décisions du conseil relatives aux matières énumérées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, points b, c et f.

(2) Sont soumises à l'approbation du ministre les décisions du conseil relatives à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point i si le seuil y prévu est dépassé ainsi que le point m, et à l'article 8, paragraphe 6.

(3) Hormis les décisions faisant l'objet des lois et règlements grand-ducaux le Gouvernement en conseil et le ministre exercent leur droit d'approbation dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du conseil. Passé ce délai, ils sont présumés être d'accord et la décision peut être exécutée.

(4) En cas de refus d'approbation, à notifier par écrit à l'entreprise avant l'expiration du prédit délai, le conseil délibère à nouveau sur le même objet. Si le différend persiste, le Gouvernement en conseil tranchera définitivement et sans recours.“

Art. 5. Au Titre V. de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 24 prend la teneur suivante:

„**Art. 24.** (1) Le régime des agents de l'entreprise est soit un régime de droit public, soit un régime de droit privé.

Les dispositions actuelles et futures du statut général, des régimes des traitements, indemnités et pensions, de la législation sur les fonctionnaires et employés de l'Etat s'appliquent en principal et accessoires, modalités, délais et recours aux agents respectifs de l'entreprise, sauf les dérogations y apportées par la présente loi.

(2) Les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat sont exercées, pour les agents soumis au statut général de la fonction publique, par le comité exécutif.

Cette dévolution s'applique également à la procédure du changement d'administration telle qu'instituée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent se faire changer d'administration, si un fonctionnaire de l'entreprise désire le faire, auquel cas le comité exécutif doit donner son accord au changement demandé avant la décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions visée par l'article 11 de la loi susmentionnée.

(3) Par dérogation aux dispositions de la législation et de la réglementation afférente, les conditions et modalités en matière de recrutement, de stage et de formation professionnelle pour les agents soumis au statut général de la fonction publique sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'entreprise peut engager du personnel sous le régime des salariés tel qu'il est prévu par le Code du travail. Une convention collective pourra être conclue, dans les formes prévues au titre VI du livre I^{er} du Code du travail, entre l'entreprise et les membres du personnel concerné.

(5) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise. En cas d'affectation au sein d'une filiale, ils sont placés sous l'autorité opérationnelle de cette filiale en ce qui concerne l'exécution des tâches journalières. Les agents de droit public affectés conservent leur statut d'origine ainsi que tous leurs droits et devoirs afférents."

2° L'article 25 prend le teneur suivante:

„**Art. 25.** (1) Le directeur général peut, sur avis conforme du comité de nomination et de rémunération, allouer des suppléments de rémunération non pensionnables aux agents de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales.

(2) Le directeur général peut, sous réserve d'approbation du conseil et du Gouvernement en conseil, accorder chaque année aux agents de l'entreprise des indemnités pour travaux extraordinaires inhérents à des sujétions spéciales."

3° Dans l'ensemble de l'article 27, le terme „comité“ est remplacé par le terme „directeur général“.

4° L'article 29 est abrogé.

Art. 6. Au Titre VI. de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Dans l'ensemble du Titre VI. le terme „comité“ est remplacé par le terme „directeur général“.

2° L'article 32 prend la teneur suivante:

„**Art. 32.** L'instruction disciplinaire appartient à un service d'inspection centrale et à la commission disciplinaire de l'entreprise. Elle ne se fait jamais par l'agent qui a déclenché l'affaire.

Le directeur général charge l'inspection centrale de procéder à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que l'agent a manqué à ses devoirs au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat, viennent à sa connaissance.

L'inspection centrale informe l'agent présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée."

Art. 7. Au Titre VII. de la loi sont apportées les modifications suivantes:

1° L'article 45 prend la teneur suivante:

„**Art. 45.** (1) Les comptes de l'entreprise sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le directeur général soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, à l'approbation du conseil en y joignant le rapport du ou des réviseurs d'entreprises. Après l'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés, le conseil émet une proposition d'affectation du bénéfice disponible.

(4) Pour le 30 avril au plus tard, le conseil soumet les comptes annuels statutaires et les comptes annuels consolidés de l'entreprise, ainsi que sa proposition d'affectation du bénéfice, à l'approbation du Gouvernement en conseil qui les transmet à la Chambre des députés et les fait publier au Mémorial.

L'approbation des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés par le Gouvernement en conseil donne décharge aux organes de l'entreprise de leur administration et

gestion pendant l'exercice écoulé. Si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois suivant la réception des comptes, l'approbation des comptes et la décharge sont acquises de plein droit et le solde est reporté à nouveau.

(5) Pour le premier novembre au plus tard de chaque année, le directeur général élabore le budget prévisionnel de l'exercice suivant à arrêter par le conseil pour le premier décembre au plus tard.

(6) Au cours du premier semestre de chaque année, le directeur général élabore un rapport sur les activités de l'entreprise pendant l'exercice écoulé qui sera publié après approbation du conseil.“

2° L'article 46 prend la teneur suivante:

„**Art. 46.** (1) Le bénéfice disponible de l'entreprise est formé du bénéfice net de l'exercice, du report à nouveau éventuel du ou des exercices précédents et des surtaxes perçues pendant l'exercice pour le compte de l'Etat.

Le bénéfice disponible est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.

(2) Sur le bénéfice disponible il est prélevé une somme pour la formation du fonds de réserve destiné à contribuer au financement des investissements de l'entreprise.

Le montant de cette dotation obligatoire, dans la mesure où le permet le résultat de l'exercice, doit être déterminé annuellement de façon à ce que la somme de la dotation à la réserve et les dotations aux amortissements de l'exercice de la clôture ne puisse être inférieure aux deux tiers du budget d'investissement de l'exercice suivant l'exercice de la clôture.

(3) Les déficits sont reportés à nouveau et comblés par les bénéfices ultérieurs.

(4) Les surtaxes perçues sur les valeurs postales de bienfaisance ou sur d'autres produits sont versées annuellement à l'Etat pour répartition à qui de droit.“

3° A l'article 48, paragraphe 2, le terme „comité“ est remplacé par „directeur général“.

Art. 8. Le Titre VIII. de la loi est modifié comme suit:

Le paragraphe 1^{er} de l'article 50 est supprimé. Les paragraphes 2 et 3 sont renumérotés et deviennent les paragraphes 1 et 2 nouveaux.

Art. 9. Le Titre X. de la loi est abrogé.

Art. 10. Les membres du comité de direction en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur statut actuel jusqu'au terme de leur mandat.

Luxembourg, le 4 février 2016

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Franz FAYOT